

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000605-127

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009. »

Le Groupe

et

OLIVER MIELENZ

Personne désignée
(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 3 juin 2014, un jugement rendu par l'Honorable Jean-Pierre Chrétien (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre le défendeur pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009. »

2. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimé afin de sanctionner une politique de facturation de frais disproportionnés et/ou abusifs;
3. Dans ce jugement, OLIVER MIELENZ s'est vue attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif;
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils disproportionnés eu égard aux prestations respectives des parties?
 - b) Les droits de greffe pour des copies de documents équivalent-ils à de l'exploitation des Membres?
 - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$/page devrait-elle être restituée aux Membres?
 - d) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils déraisonnables, excessifs et exorbitants?
 - e) Si la réponse à la question d) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$/page devrait-elle être restituée aux Membres?
 - f) L'intimé a-t-il contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - g) Si oui, l'intimé est-il tenu au paiement de dommages punitifs?

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

CONDAMNER l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête;

CONDAMNER l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête;

CONDAMNER l'intimé à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNER l'intimé à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

LES PARTIES

6. Le représentant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
7. Le représentant est un justiciable et il a été impliqué dans un dossier judiciairisé portant le numéro 500-22-160512-094;
8. Le système judiciaire au Québec, incluant les greffes des Palais de justice, est géré et relève du Ministère de la justice, lequel est représenté par le défendeur;
9. Le défendeur est soumis à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec*;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

10. Le 27 mars 2012, le représentant a payé au greffe du Palais de justice de Montréal des droits de greffe pour l'obtention de copies de procès-verbaux d'audience, tel qu'il appert du bon de commande, du reçu et de la preuve de paiement dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
11. Le tarif imposé par le greffe pour les copies des documents précités a été de **3,10 \$ / page**;
12. Le montant de ces frais a été facturé conformément aux tarifs exigibles par règlement, plus particulièrement à son article 23 (2), tel qu'il appert du *Tarif des frais judiciaires et des droits de greffe* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
13. Seuls les greffes peuvent remettre des copies de documents faisant partie d'un dossier public de cour en leur possession;
14. Outre la manipulation très minimale du dossier que nécessite l'exécution de toute copie de documents, aucune autre prestation n'est dispensée par les préposés des greffes;
15. D'ailleurs, tous les ministères et organismes publics doivent répondre à des demandes de copies de documents;
16. Par contre, loin des 3,10 \$ / page imposés par les greffes, le tarif général pour des copies de documents dans tous les ministères et organismes publics est de **0,35 \$ / page**, tel qu'il appert du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

17. Cet écart ne peut s'expliquer par du travail spécifique additionnel nécessité par des copies de documents d'un dossier de cour, d'autant plus dans l'optique et la philosophie d'accessibilité à la justice véhiculée par le Ministère de la justice;
18. À titre illustratif, la transcription sténographique d'un interrogatoire d'un témoin ordinaire est tarifée par règlement au coût de **2,90 \$ / page**, alors qu'un sténographe dispense une prestation autrement plus substantielle qu'un préposé de greffe pour des copies de documents, soit écouter en présence du témoin, enregistrer, réécouter, transcrire et réviser la transcription, tel qu'il appert du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
19. Les reproductions de documents effectuées par les greffes ont tous les attributs d'un contrat;
20. En effet, une prestation spécifique est effectuée, un paiement pour un bien déterminé est effectué et les copies sont soumises aux obligations découlant de la garantie de qualité;
21. Les frais pour des copies de documents imposés par le Ministère de la justice équivalent à une exploitation du représentant au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
22. Ces frais désavantagent également le représentant d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*;
23. Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant, les frais de copies de documents imposés au représentant doivent être annulés et lui être intégralement restitués;
24. Subsidiairement, ces frais devraient être réduits à 0,35 \$ / page, ce qui représente un coût raisonnable déjà reconnu par l'État pour la copie d'autres types de documents, et la différence devrait être restituée au représentant;
25. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, le défendeur doit être condamné à des dommages punitifs;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

26. La principale disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lit comme suit :

8. *Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

27. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 7 *Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

LES DOMMAGES

28. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être octroyés :
- a) Le remboursement complet des droits de greffe pour des copies de documents;
 - b) Subsidiairement, le remboursement des droits de greffe excédant 0,35 \$ / page;
 - c) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait au défendeur par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

29. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre le défendeur sont les mêmes que ceux du représentant;
30. En effet, le manquement commis par le défendeur à l'égard des Membres est le même que celui commis à l'égard du représentant, tel que détaillé précédemment;
31. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le représentant et a droit au remboursement complet des droits de greffe perçus par le défendeur pour des copies de documents ou, subsidiairement, le remboursement de la portion de ces frais excédant 0,35 \$ / page;

32. Le représentant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seul le défendeur détient l'information précise quant à la somme perçue à titre de droits de greffe pour des copies de documents;
33. Néanmoins, le recouvrement collectif doit être le mode d'indemnisation ordonné par le tribunal;
34. La présente requête introductive du recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;

CONDAMNER le défendeur à verser aux demandeurs la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** le défendeur à verser aux demandeurs la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$ / page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER le défendeur à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER le défendeur à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

Québec, le 7 novembre 2014

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs